

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 9.35 8 PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE MINIERE DE NKULU « COOMINK » AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE

Localité Kyamisege, Chefferie Wakabango I, Groupement Nkulu, Territoire de Shabunda, Province du Sud-Kivu

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives ;

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 18 avril 2011 ;

ARRETE:

Article 1er:

La Coopérative Minière de Nkulu « COOMINK » dont le siège est établi dans la localité Kyamisege, Chefferie Wakabango I, Groupement Nkulu, Territoire de Shabunda, Province du Sud-Kivu, est agréée au Titre de Coopérative Minière.



Page 2 de l'Arrêté Ministériel n / CAB.MIN/MINES/01/2012

Article 2:

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **Coopérative Minière de Nkulu « COOMINK »,** le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 3:

La Coopérative Minière de Nkulu « COOMINK » est notamment tenue de :

- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 4:

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de l'article 3 cidessus.

Article 5:

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.